

ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LA BANQUE DE MONTRÉAL

AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET D'UN DROIT D'EXCLUSION

Le présent avis s'adresse à toute personne qui est un client actuel ou un ancien client de la Banque de Montréal et dont les renseignements personnels ont été affectés à la suite d'une fuite de données touchant la Banque de Montréal annoncée le ou vers le 27 mai 2018.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS
DES ACTIONS COLLECTIVES DÉBUTÉES EN ONTARIO ET AU QUÉBEC ONT ÉTÉ RÉGLÉES

En 2018, une action collective a été intentée dans chacune des provinces de l'Ontario et du Québec contre la Banque de Montréal (« **BMO** ») en raison d'une fuite de données annoncée le 27 mai 2018 (l'« **Incident** ») qui a exposé les renseignements personnels de certains clients de BMO (les « **Actions Collectives** »).

Le présent avis concerne tous les clients actuels ou anciens de BMO en date du 27 mai 2018 dont les Renseignements Personnels (tels que définis dans l'Entente de Règlement, décrite ci-dessous) ont été affectés en raison de l'Incident (les « **Membres du Groupe** »).

Les parties aux Actions Collectives ont conclu une entente (l'« **Entente de Règlement** ») sujette à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et du Québec (les « **Tribunaux** »). L'Entente de Règlement prévoit que la BMO paiera la somme de 12 757 540.00\$ en fonds de règlement non remboursables et jusqu'à 8 465 535.00\$ supplémentaires en fonds sujets à des réclamations effectuées par les clients de BMO visés, le tout en règlement total et définitif de toutes les réclamations des Membres du Groupe (les « **Prestations du Règlement** »). La BMO a également accepté de maintenir son engagement existant de rembourser tous les Membres du Groupe pour toute transaction non autorisée effectuée sur leurs comptes auprès de la BMO en conséquence directe de l'Incident. Les Prestations du Règlement comprennent tous les honoraires, les débours et les taxes applicables (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »). En contrepartie des Prestations du Règlement, la BMO recevra une quittance de la part de tous les Membres du Groupe, l'Action de l'Ontario sera rejetée et l'Action du Québec sera déclarée comme ayant été réglée hors cour.

L'Entente de Règlement constitue un compromis concernant des réclamations contestées et ne constitue pas une admission de responsabilité ou de faute de la part de BMO, qui a contesté, et continue de contester, les allégations mises de l'avant dans les Actions Collectives.

AUTORISATION DES ACTIONS COLLECTIVES

Conformément à l'Entente de Règlement, les Actions ont été, respectivement, certifiée par le Tribunal de l'Ontario et autorisée par le Tribunal du Québec, comme Actions Collectives.

Les Membres du Groupe sont les suivants :

Toute personne qui est un client actuel ou un ancien client de BMO dont les Renseignements Personnels ont été affectés à la suite de la fuite des données annoncée le ou vers le 27 mai 2018. (le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** »).

Si vous n'êtes pas certain d'être ou non un membre du Groupe, vous devriez communiquer avec les Avocats du Groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

DROITS DES MEMBRES DU GROUPE

La BMO a identifié 113 151 clients dont les Renseignements Personnels ont été affectés par l'Incident :

- les Renseignements Personnels de 3 195 clients de BMO, y compris leur date de naissance et leur NAS, ont été consultés et affichés en ligne (« **Groupe 1** »);
- les Renseignements Personnels de 59 750 clients de BMO, y compris leur date de naissance et leur NAS, ont été consultés mais non affichés en ligne (« **Groupe 2** »);
- les Renseignements Personnels de 50 206 clients de BMO, mais sans inclure leur date de naissance et leur NAS, ont été consultés mais non affichés en ligne (« **Groupe 3** »); et
- 3 566 clients de BMO ont fait l'objet d'opérations non autorisées sur leurs comptes à la suite de l'Incident (« **Groupe 4** »).

Chaque Membre du Groupe faisant partie du Groupe 4 est également membre de l'un des Groupes 1, 2 ou 3.

La somme non remboursable de 12 757 540.00\$ provenant du Fonds de Règlement - Fixe sera, après déduction des Honoraires des Avocats du Groupe, distribuée aux Membres du Groupe faisant partie des Groupes 1, 2 et 4.

La somme de 8 465 535.00\$ provenant du Fonds de Règlement - Réclamable, sujette à des réclamations par les Membres du Groupe, sera, après déduction des Honoraires des Avocats du Groupe, distribuée aux Membres du Groupe faisant partie des Groupes 1, 2 et 3, conformément aux réclamations qui auront été soumises.

Chaque Membre du Groupe 1 aura droit à un paiement de 1 000.00\$ (duquel les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits) et pourra réclamer des montants supplémentaires pour un maximum de 3,5 heures de perte de temps (à 18.00\$/h), s'il a passé plus de 20 heures à protéger ses Renseignements Personnels à la suite de l'Incident. Par exemple, si vous avez passé au total 23 heures à modifier des mots de passe bancaires, des informations de prélèvements et de dépôts automatiques et à parler au téléphone avec des représentants de BMO, vous aurez droit à un montant total de 1 054.00\$ (duquel les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits). Si vous avez consacré 20 heures ou moins à ces activités, vous recevrez 1 000.00\$ (duquel montant les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits).

Chaque Membre du Groupe 2 aura droit à un paiement de 144.00\$ (duquel les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits) et pourra réclamer des montants supplémentaires pour un maximum de 3,5 heures de perte de temps (à 18.00\$/h), s'il a passé plus de 8 heures à protéger ses Renseignements

Personnels à la suite de l'Incident. Par exemple, si vous avez passé au total 11 heures à modifier des mots de passe bancaires, des informations de prélèvements et de dépôts automatiques et à parler au téléphone avec des représentants de BMO, vous aurez droit à un montant total de 198.00\$ (duquel les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits). Si vous avez consacré 8 heures ou moins à ces activités, vous recevrez 144.00\$ (duquel montant les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits).

Chaque Membre du Groupe 3 aura le droit de réclamer des montants pour un maximum de 5 heures de perte de temps (à 18.00\$/h), s'il a passé du temps à protéger ses Renseignements Personnels après l'Incident. Par exemple, si vous avez passé un total de 5 heures à modifier des mots de passe bancaires, des informations de prélèvements et de dépôts automatiques et à parler au téléphone avec des représentants de BMO, vous aurez droit à un total de 90.00\$ (duquel les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits).

Chaque Membre du Groupe 4 aura droit à un paiement de 270.00\$ (duquel les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits), pour le temps perdu relié à ses efforts visant à régler les transactions non autorisées sur son (ou ses) compte(s). Si vous faites également partie des Groupes 1, 2 ou 3, vous avez droit à ce montant en plus de tous les montants auxquels vous pourriez avoir droit en tant que membre de ces groupes.

Le tableau suivant illustre les montants fixes et les montants réclamables par les membres de chaque Groupe :

Groupe de Réclamants	Fonds de Règlement - Fixe par Réclamant	Fonds de Règlement – Réclamable par Réclamant qui réclame
Groupe 1	1 000.00\$ (moins les Honoraires des Avocats du Groupe)	Jusqu'à 63.00\$ (moins les Honoraires des Avocats du Groupe) pour ceux qui ont passé plus de 20 heures à gérer les problèmes découlant de l'Incident.
Groupe 2	144.00\$ (moins les Honoraires des Avocats du Groupe)	Jusqu'à 63.00\$ (moins les Honoraires des Avocats du Groupe) pour ceux qui ont passé plus de 8 heures à gérer les problèmes découlant de l'Incident.
Groupe 3	N/A	Jusqu'à 90.00\$ (moins les Honoraires des Avocats du Groupe) pour ceux qui ont perdu du temps à gérer les problèmes découlant de l'Incident.
Groupe 4	270.00\$ (moins les Honoraires des Avocats du Groupe)	N/A

SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER À CETTE ACTION COLLECTIVE

Les Membres du Groupe qui souhaitent participer aux Actions Collectives n'ont rien à faire pour le moment. Ils font automatiquement partie des Actions Collectives.

Tout Membre du Groupe qui ne souhaite pas participer aux Actions Collectives et qui choisit par conséquent de s'en exclure ne pourra plus participer aux Actions Collectives, ni participer à la distribution des fonds provenant de l'Entente de Règlement. Ceux qui s'excluent ne seront pas liés par les quittances données à BMO.

Tout Membre du Groupe qui souhaite s'exclure des Actions Collectives doit le faire en transmettant un formulaire d'exclusion écrit, signé par le Membre du Groupe, indiquant qu'il (elle) s'exclut des Actions Collectives. Le formulaire d'exclusion figure à l'annexe "A" du présent avis. Il peut également être obtenu auprès des Avocats du Groupe.

Un formulaire d'exclusion dûment complété doit être transmis aux Avocats du Groupe par courriel au plus tard le **10 février 2021** ou par courrier oblitéré au plus tard le **5 février 2021**. Pour les résidents du Québec, le formulaire d'exclusion doit également être transmis au greffe de la Cour supérieure du Québec dans le même délai.

Aucun Membre du Groupe ne sera autorisé à s'exclure des Actions Collectives après le **10 février 2021**. Si vous vous excluez des Actions Collectives et si vous souhaitez entreprendre un recours individuel, vous assumerez l'entière responsabilité d'entreprendre votre propre recours contre la BMO et de poser tous les gestes visant à protéger votre recours, si vous souhaitez aller de l'avant.

LES AUDIENCES D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT SE TIENDRONT À OTTAWA, EN ONTARIO ET À MONTREAL, AU QUÉBEC

Avant que l'Entente de Règlement puisse être mise en œuvre, elle doit être approuvée par les deux Tribunaux.

Les Membres du Groupe qui résident hors du Québec peuvent, mais ne sont pas tenus, assister à la demande d'approbation de l'Entente de Règlement qui se tiendra le **19 février 2021 à 10h00**, au Palais de justice d'Ottawa, situé au 161, rue Elgin, à Ottawa (Ontario).

Les Membres du Groupe qui résident au Québec peuvent, mais ne sont pas tenus, assister à la demande d'approbation de l'Entente de Règlement qui se tiendra le **23 février 2021 à 9h30**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec), salle 1.156.

Dans l'éventualité où la pandémie de COVID-19 nécessitait que les demandes soient entendues électroniquement ou par d'autres moyens alternatifs, les moyens par lesquels les Membres du Groupe pourront assister aux audiences d'approbation de l'Entente de Règlement seront affichés sur les sites internet des Avocats du Groupe.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de Règlement proposée n'ont pas besoin de se présenter à l'une ou l'autre des audiences ni de prendre toute autre mesure afin d'indiquer qu'ils soutiennent l'Entente de Règlement proposée.

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

En plus de demander aux Tribunaux d'approuver l'Entente de Règlement, les Avocats du Groupe (tels qu'identifiés ci-dessous) demanderont l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe équivalant à 25% des Prestations du Règlement, plus les débours et les taxes applicables. Les Avocats du Groupe demanderont également l'approbation d'un plan pour la distribution des Prestations du Règlement, moins les Honoraires des Avocats du Groupe (le « **Fonds Net de Règlement**») aux Membres du Groupe (le « **Plan de distribution** »).

LES MEMBRES DU GROUPE PEUVENT S'OPPOSER AU RÈGLEMENT

En tant que Membre du Groupe, si vous êtes insatisfait des termes de l'Entente de Règlement, vous avez le droit de vous y opposer.

Si vous souhaitez faire des commentaires ou vous opposer à l'approbation de l'Entente de Règlement par les Tribunaux, au Plan de distribution ou aux Honoraires des Avocats du Groupe, vous devez indiquer votre intention de le faire en transmettant un avis écrit. Cet avis doit être transmis aux Avocats du Groupe (aux adresses indiquées ci-dessous) au plus tard le 10 février 2021. Les Avocats du Groupe transmettront toutes les observations au tribunal approprié et aux avocats de la BMO. Vous pouvez assister à l'audience appropriée d'approbation de l'Entente de Règlement, que vous formuliez ou non une objection. Dans l'éventualité où la pandémie de COVID-19 nécessiterait que les demandes soient entendues électroniquement ou par d'autres moyens alternatifs, les moyens par lesquels les Membres du Groupe pourront assister aux audiences d'approbation de l'Entente de Règlement seront affichés sur les sites internet des Avocats du Groupe.

Une opposition écrite doit comprendre les informations suivantes :

- (a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur (le cas échéant) et l'adresse électronique de celui qui s'oppose;
- (b) Une brève déclaration exposant la nature et la raison de l'objection; et
- (c) Une déclaration indiquant si celui qui s'oppose a l'intention d'être présent en personne lors de l'audience d'approbation de l'Entente de Règlement ou d'être représenté par un avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'avocat.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DU MONTANT NET DE RÈGLEMENT

S'il est approuvé, le Fonds Net de Règlement sera distribué aux Membres du Groupe qui sont des réclamants autorisés conformément au Plan de distribution lequel, en termes généraux, prévoit ce qui suit :

- (a) pour être admissible à l'obtention d'une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement, vous devez être un Membre du Groupe.

- (b) un Administrateur des réclamations déterminera si un Membre du Groupe est autorisé à l'obtention d'une indemnité provenant des Fonds Net de Règlement et le montant de celle-ci, conformément à l'Entente de Règlement et au Plan de distribution (le « **Réclamant autorisé** »).
- (c) l'indemnité réelle provenant des Fonds Nets de Règlement de chaque Membre du Groupe sera calculée conformément au Plan de distribution.

Si l'Entente de Règlement est approuvée par les deux Tribunaux, tous les Membres du Groupe (sauf ceux qui se sont officiellement exclus des Actions) seront liés par les termes de l'Entente de Règlement. Cela signifie qu'ils ne pourront pas entreprendre ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire contre BMO en relation avec les réclamations mises de l'avant dans le cadre des Actions Collectives.

Si l'Entente de Règlement est approuvée, un autre avis sera transmis par la poste aux Membres du Groupe, lequel fournira des instructions sur la façon de déposer une réclamation en vertu de l'Entente de Règlement.

Une copie de l'Entente de Règlement et du Protocole de distribution est disponible sur les sites internet des Avocats du Groupe.

INTERPRÉTATION

S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et l'Entente de Règlement, les dispositions de l'Entente de Règlement prévaudront.

LES QUESTIONS CONCERNANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX AVOCATS DU GROUPE

SOTOS LLP

180, Dundas Street West, Suite 1200
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

www.sotosllp.com

Me David Sterns (LSO # 36274J)

dsterns@sotosllp.com

Me Jean-Marc Leclerc (LSO #43974F)

jleclerc@sotosllp.com

Me Sabrina Callaway (LSO #65387O)

scallaway@sotosllp.com

Tél. : 416-977-0007

Télécopieur : 416-977-0717

SISKINDS LLP

100, Lombard Street, Suite 302
Toronto (Ontario) M5C 1M3

www.siskinds.com

Me Michael G. Robb (LSO # 45787G)

michael.robb@siskinds.com

Me Stefani Cuberovic (LSO #74515R)

stefani.cuberovic@siskinds.com

Tél. : 519-660-7872

Télécopieur : 519-660-7873

JSS BARRISTERS

800, 304 8 Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 1C2

www.jssbarristers.ca

Carsten Jensen, QC, FCI Arb
jensenc@jssbarristers.ca
Sean Carrie (LSO #58223K)
carries@jssbarristers.ca

Tél. : 403-571-1520
Télécopieur : 403-571-1528

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

www.siskinds.com/qc

Me Caroline Perrault
caroline.perrault@siskinds.com

Tél. : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281

Annexe « A »

FORMULAIRE D'EXCLUSION

ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LA BANQUE DE MONTRÉAL

AUX : Avocats du Groupe

Je m'appelle _____ (insérer le nom complet).

J'ai reçu l'avis relatif à l'Entente de Règlement proposée dans le cadre des Actions Collectives contre la Banque de Montréal.

Je crois être un Membre du Groupe.

J'étais un client de la Banque de Montréal le 27 mai 2018 et mes Renseignements Personnels ont été affectés par la fuite des données qui se serait produite à cette date ou autour de celle-ci.

Je ne souhaite PAS participer aux Actions Collectives contre la Banque de Montréal.

Je comprends qu'en m'excluant des Actions Collectives, je n'aurai droit à aucune des prestations dont pourrait bénéficier le Groupe une fois cette affaire résolue.

Je comprends que, si je souhaite exercer un recours contre la Banque de Montréal en ce qui concerne la fuite des données, je devrai le faire par moi-même.

Daté du ____ jour de _____ 202_

(Signature)

Indiquer l'adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Afin de vous exclure valablement, vous devez compléter et transmettre le présent formulaire d'exclusion par courriel au plus tard le **10 février 2021** ou par courrier oblitéré au plus tard le **5 février 2021** à l'un des Avocats du Groupe.

Si vous êtes un résident du Québec, vous devez également transmettre le présent formulaire d'exclusion aux coordonnées suivantes :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
Dossier de Cour no. 500-06-000944-187
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6